

Procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Selon l'article 25 de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires :

« Art. 25. – Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. »

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. »

Le Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique précise les modalités de désignation des référents déontologues, qui peut apporter à tout agent public un conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 fixe les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures internes de recueil et de traitement des signalements, ainsi que les procédures de recueil et de traitement des signalements adressés aux autorités compétentes.

I/ Le recueil des signalements

1/ Qu'est-ce qu'un signalement ?

Un signalement est la transmission d'une information sur les faits suivants :

- un crime ;
- un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Sont exclus du régime de l'alerte les faits dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives à ces domaines :

- le secret de la défense nationale ;
- le secret médical ;
- le secret des délibérations judiciaires ;
- le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ;
- le secret professionnel de l'avocat.

2/ Qui peut transmettre un signalement ?

Ces informations peuvent être transmises par un lanceur d'alerte, qui signale ou divulgue des informations dont il a eu personnellement connaissance.

L'auteur du signalement doit appartenir à l'une des catégories de personnes suivantes :

- membres du personnel du Département des Alpes-Maritimes ;
- personnes dont la relation de travail avec la collectivité s'est terminée (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation) ;
- candidats à un emploi au sein de la collectivité (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature) ;
- collaborateurs extérieurs et occasionnels de la collectivité
- membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des cocontractants et sous-traitants, ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Le lanceur d'alerte doit aussi respecter deux conditions :

- agir sans contrepartie financière directe ;
- être de bonne foi.

3/ Quelles sont les étapes à respecter pour émettre un signalement ?

- 1- Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou du référent déontologue désigné par celui-ci.
- 2- En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée à vérifier, dans un délai raisonnable la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.
- 3- En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés et il peut être rendu public.

4/ Quels sont les documents à communiquer pour « lancer une alerte » ?

Le dossier de signalement d'une alerte doit contenir les éléments suivants :

- la description des faits ;
- les éventuels documents et pièces jointes sur support papier ou support physique électronique
- l'ensemble des informations permettant de joindre l'auteur du signalement : nom, prénom et coordonnées.

L'auteur du signalement doit aussi transmettre en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes indiquées précédemment dans la partie I-2.

En cas de souhait exceptionnel d'anonymat, une adresse mail sera demandée à l'auteur du signalement pour la transmission des informations utiles (réception du signalement, délai d'avancement, clôture, etc.) et des éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

5/ Qui recueille et traite le signalement au sein de la collectivité ?

Le référent déontologue est chargé du recueil et, le cas échéant, du traitement des signalements.

Pour assurer cette mission, le référent déontologue pourra être accompagné par les chargés de mission de la Mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne (MEPPCI) ou les auditeurs consultants de la Mission d'inspection, de contrôle et d'audit (MICA), qui sont soumis aux mêmes obligations déontologiques.

6/ Comment transmettre le signalement ?

Pour transmettre un signalement, le lanceur d'alerte peut saisir le référent déontologue par courrier, sous double enveloppe cachetée :

Référent déontologue (NE PAS OUVRIR)
Mission d'évaluation des politiques publiques
et du contrôle interne (MEPPCI)
Département des Alpes-Maritimes
BP n° 3007
06201 Nice cedex 3

Pour toute demande d'information ou de rendez-vous, le référent déontologue peut être contacté aux coordonnées suivantes :

Tel : 04 97 18 63 19

E-mail : deontologue@departement06.fr

A la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, ce signalement peut être effectué lors d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une rencontre physique, il sera établi, avec le consentement de son auteur un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement aura la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les procès-verbaux ne seront conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

II/ Le traitement des signalements

1/ La transmission du signalement par le lanceur d'alerte

Le « lanceur d'alerte » saisit le référent déontologue en adressant un dossier complet, qui contient les éléments indiqués ci-dessus au I-4.

2/ La réception du signalement par la collectivité

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de sa réception.

Le Département des Alpes-Maritimes peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Si la collectivité a des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la confidentialité de l'identité de son auteur, il ne sera pas transmis d'accusé de réception au lanceur d'alerte.

Aussi, si l'auteur du signalement renonce expressément à son signalement, il ne sera pas non plus transmis d'accusé de réception.

3/ La vérification des informations du signalement

Il sera demandé à l'auteur du signalement la communication de tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories requises pour émettre un signalement à la collectivité.

Aussi, la collectivité vérifiera que les informations du signalement répondent bien aux critères déontologiques fixés par la loi.

Si les critères ne sont pas respectés, le signalement ne sera pas traité et l'auteur du signalement sera alors informé des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions demandées.

4/ La mise en place d'un traitement impartial et en toute confidentialité

Le signalement est traité par la collectivité, qui garantit l'exercice impartial des missions des personnes qui traitent le signalement.

L'accès aux informations du signalement sera interdit aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître le contenu.

Les informations recueillies ne pourront être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions prévues par la loi.

L'information du signalement sera ainsi transmise sans délai aux personnes ou services mentionnés.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, la collectivité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, la collectivité pourra demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

5/ La protection des lanceurs d'alerte et des personnes mentionnées dans le signalement

La collectivité garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Les lanceurs d'alerte ayant témoigné de bonne foi de faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ou ayant relaté de tels faits, ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures.

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique, dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

6/ La communication des mesures prises dans un délai raisonnable

La collectivité communique par écrit à l'auteur du signalement les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Ces informations seront communiquées dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

En cas d'afflux important de signalements, l'autorité compétente pourra traiter en priorité les signalements les plus graves, notamment ceux pour lesquels il existe un risque de destruction de preuves ou un risque que l'auteur du signalement fasse l'objet d'une des mesures de représailles.

7/ La possibilité de transmission du signalement à une autre autorité

Lorsque le signalement ne relève pas de la compétence du Département des Alpes-Maritimes, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités, celui-ci sera transmis sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient.

Si les faits du signalement se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, la collectivité pourra inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière.

Si le Département des Alpes-Maritimes estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, elle peut inviter son auteur à retirer le signalement qu'elle a reçu.

Dans tous les cas, l'auteur du signalement sera alors informé de cette transmission à une autorité externe.

8/ La clôture du signalement

Il sera procédé à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

L'auteur du signalement sera alors informé par écrit de la clôture du dossier.

9/ La gestion des données personnelles

La gestion des signalements fera l'objet d'un traitement des données personnelles.

Le traitement a été inscrit au registre des traitements du Délégué à la protection des données et est conforme au Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles en date du 18 juillet 2019.

La destruction des éléments du dossier permettant l'identification des personnes (auteur et personnes visées) sera effectuée dans un délai maximal de deux mois à compter de la décision de ne pas donner suite ou à compter de la fin des opérations de vérifications.

Il ne pourra être conservé que des données à des fins statistiques.

III/ La communication sur la procédure mise en place

1/ La communication de la procédure sur le site Internet de la collectivité

Le Département des Alpes-Maritimes publiera sur son site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, les informations suivantes :

- l'existence de procédures internes de recueil et de traitement des signalements, en invitant les auteurs de signalement qui remplissent les conditions pour y avoir recours à procéder à un signalement interne lorsqu'ils ne sont pas exposés au risque de faire l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et en l'absence de risque de destruction de preuves ;
- les conditions et modalités pratiques pour bénéficier des mesures de protection prévues à l'article 10-1 de cette même loi ;
- la nature et le contenu des signalements dont elle peut être saisie au regard des compétences qui sont les siennes ;
- les coordonnées permettant de lui adresser des signalements ;
- la procédure de recueil et de traitement des signalements qu'elle a établie ;
- le régime de confidentialité applicable aux signalements, en particulier en matière de protection des données à caractère personnel ;
- la nature des mesures pouvant être prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans les signalements et remédier à leur objet ;

- les recours et procédures permettant de protéger les auteurs de signalement contre les mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement de recevoir des conseils confidentiels ;
- des explications sur les conditions d'irresponsabilité en cas de signalement ou de divulgation publique ;
- les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du Défenseur des droits.

2/ La communication d'un rapport annuel au Défenseur des droits.

Le Département des Alpes-Maritimes adressera au Défenseur des droits, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de sa procédure de recueil et de traitement des signalements.

Ce rapport contiendra notamment les informations suivantes :

- le nombre de signalements recueillis ;
- les suites données à ces signalements, notamment clôtures, enquêtes, saisines d'une autorité tierce, poursuites judiciaires ;
- les résultats obtenus, notamment les montants recouvrés lorsqu'un préjudice financier a été constaté ;
- les délais de traitement des signalements ;
- les moyens mis en œuvre au sein de l'autorité pour gérer la procédure et, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

IV/ Un réexamen de la procédure tous les trois ans

Le Département des Alpes-Maritimes réexaminera au plus tard tous les trois ans sa procédure de recueil et de traitement des signalements, en tenant compte de son expérience et de celle des autres autorités compétentes.

Aussi, la collectivité adaptera cette procédure en tant que de besoin.